



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

**portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 181-1 et R 214-23
du code de l'environnement, pour les travaux restauration de la continuité écologique au droit du Moulin
d'Yzeures-sur-Creuse**

N° 20 E 1

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1, R.214-23;

Vu les articles L214-17 et L 214-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 1 et 2 du 10 juillet 2012 du Préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 mars 2019 par Mr Pascal GABROT ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 27 juin 2019;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but la restauration de la continuité écologique au droit du Moulin d'Yzeures-sur-Creuse;

Considérant que les interventions envisagées permettent d'améliorer la franchissabilité piscicole et le transport sédimentaire;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation au titre des articles L.181-1 et R 214-23 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Moulin d'Yzeures-sur-Creuse, réalisés dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L214-17 et L214-18 du même code, par Mr Pascal GABROT, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 20 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Objet des travaux :

Le projet est situé sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse. Il concerne l'aménagement du seuil et de la brèche existante du Moulin d'Yzeures-sur-Creuse, pour restaurer la continuité écologique au niveau de l'ouvrage .

ARTICLE 3 - Description des travaux :

Le choix d'aménagement devra assurer la franchissabilité piscicole, et le passage des sédiments tout en préservant un niveau d'eau dans le bief.

L'aménagement appliqué sera celui du scénario n°4 du dossier de demande, qui correspond à **un élargissement de 13 m de l'ouverture de la brèche et à un fond de 11 m.**

Les travaux consisteront à :

- réaliser un arasement du seuil de 85 cm en moyenne, à la cote 58,00 m NGF ;
- régulariser le fond de la brèche à 57,25 m NGF sur la face amont et 57,00 m NGF à l'aval.

ARTICLE 4 - Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Modification du profil en travers de la Creuse au droit de l'ouvrage sur un linéaire de 10 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	La réalisation des batardeaux impactera une surface de l'ordre de 1 500 m ²	Autorisation

ARTICLE 5 - Prescriptions générales

Les aménagements seront réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles concernées.

Le type de substrat sur la zone impactée ne sera pas modifié (mais recouvert temporairement).

Des batardeaux seront mis en place afin de permettre de travailler au sec pour l'abaissement de la cote du seuil sur toute sa longueur.

Afin d'assurer un écoulement permanent de la rivière, le travail sera effectué par demie-largeur. Selon l'hydraulicité au moment des travaux, un batardage aval sera à prévoir.

ARTICLE 6 - Période de réalisation et calendrier

La réalisation des travaux devra être effectuée en période de très basses eaux, telle que l'eau ne surverse plus sur le seuil.

L'intervention sera réalisée lors de la période des débits les plus bas soit d'août à septembre.

La durée des travaux sera de l'ordre de 2 mois.

Il conviendra de prendre contact avec les gestionnaires des barrages situés en amont sur la creuse (complexe des barrages d'Eguzon), le GEH Limoges, afin de s'assurer de l'absence de lachers particuliers pendant le chantier (rédaction d'une convention).

ARTICLE 7 - Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 8 - Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 - Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois à la mairie de Yzeures-sur-Creuse.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Yzeures-sur-Creuse, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 20 juillet 2020
Pour la préfète at par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Nadia SEGHIER